



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et
du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
en vue de procéder au diagnostic faune et flore ainsi qu'aux relevés géométriques et
topographiques, préalables au projet d'implantation
d'un établissement pénitentiaire, sur le territoire de la commune du Muy,
au bénéfice de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice.

Le préfet du Var,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-3 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour
l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et
cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence publique
pour l'immobilier de la justice (APIJ) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD
préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant
M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de
l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 / 65 / MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de
signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de
l'arrondissement de Toulon ;

Vu la délibération n°2022-22 du 9 mars 2022 du Conseil d'administration de l'APIJ approuvant
le projet de construction de l'établissement pénitentiaire du Muy et approuvant le passage à
la phase opérationnelle, études préalables incluses ;

Vu la lettre du 12 janvier 2023 du directeur général de l'APIJ à l'effet d'obtenir l'autorisation
de pénétrer dans des propriétés privées, situées sur le territoire de la commune du Muy, en
vue de procéder d'une part, au diagnostic faune et flore, et d'autre part, aux relevés
géométriques et topographiques, nécessaires à l'estimation de la faisabilité du projet sur les
parcelles envisagées ;

Vu la notice explicative, le plan parcellaire, le plan d'accès et l'état parcellaire produits à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les agents de l'APIJ, ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des études préalables à l'estimation de la faisabilité du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur les parcelles envisagées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune du Muy, dans le périmètre indiqué sur le plan parcellaire.

a) Les études préalables précitées comportent un diagnostic faune et flore ainsi que des relevés géométriques et topographiques.

b) La notice explicative, le plan parcellaire, le plan d'accès et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Ces annexes sont respectivement identifiées : « annexe 1 », « annexe 2 », « annexe 3 » et « annexe 4 ».

c) Les agents de l'APIJ, ou les personnels des entreprises déléguées, pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires aux études : reconnaissances d'itinéraires, sondages et relevés topographiques (triangulation, arpentage, prise de points de niveaux, piquetage, bornage).

Ils pourront également implanter des balises, établir des jalons, des piquets ou des repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations.

Article 2 :

Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune du Muy, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire du ressort.

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces études seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 :

Le maire de la commune du Muy, la gendarmerie nationale, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 :

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-3 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

La présente autorisation est valable pour vingt-quatre mois à compter de sa date de signature.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il sera également affiché, dès réception, en mairie du Muy, à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie du Muy et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 8.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de l'APIJ, le maire du Muy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le **08 FEV. 2023**

Annexes :

- Annexe 1 : Notice explicative ;
- Annexe 2 : Plan parcellaire ;
- Annexe 3 : Plan d'accès ;
- Annexe 4 : État parcellaire.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI



**Autorisation de passage sur des
parcelles privées**

Note de présentation

Loi du 29 décembre 1892

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE
COMMUNE DU MUY – VAR**

L'APIJ est un établissement public administratif spécialisé placé sous la tutelle du ministère de la justice qui lui confie la conception et construction des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) a été mandatée par le ministère de la justice pour la conception et construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune du Muy.

1. Objet de la demande

1.1 Description du projet

L'APIJ sollicite Monsieur le Préfet pour obtenir un arrêté autorisant le passage de ses agents sur certaines parcelles privées pour la réalisation des études préalables nécessaires au projet d'établissement pénitentiaire. Ce droit de passage n'autorise pas les agents à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

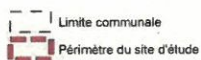
Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune du Muy s'inscrit dans le cadre du Programme immobilier pénitentiaire « 15 000 places », traduisant les engagements du Président de la République dans le cadre de la lutte contre la surpopulation carcérale. Il est ainsi projeté un établissement de 650 places, qui viendra compléter la liste des équipements pénitentiaires de la région à la suite de la réalisation de la maison d'arrêt de Draguignan. Ce nouvel établissement sera composé de différents types de quartiers d'hébergement, encore à définir par l'administration pénitentiaire.

Le site étudié est situé à l'ouest de la ville du Muy, sur le site de Collet Redon. D'une surface de 74 hectares, le site présente a priori les qualités nécessaires à l'implantation d'un établissement pénitentiaire (proximité des axes routiers RD155 et RN 7, bonne accessibilité vers le Tribunal judiciaire de Draguignan, facilité d'accès pour le personnel, les familles et les intervenants, proximité du Centre Hospitalier de la Dracénie, etc.). Afin d'attester de la faisabilité du projet d'établissement pénitentiaire sur le site envisagé, la réalisation d'études préalables sont nécessaires.



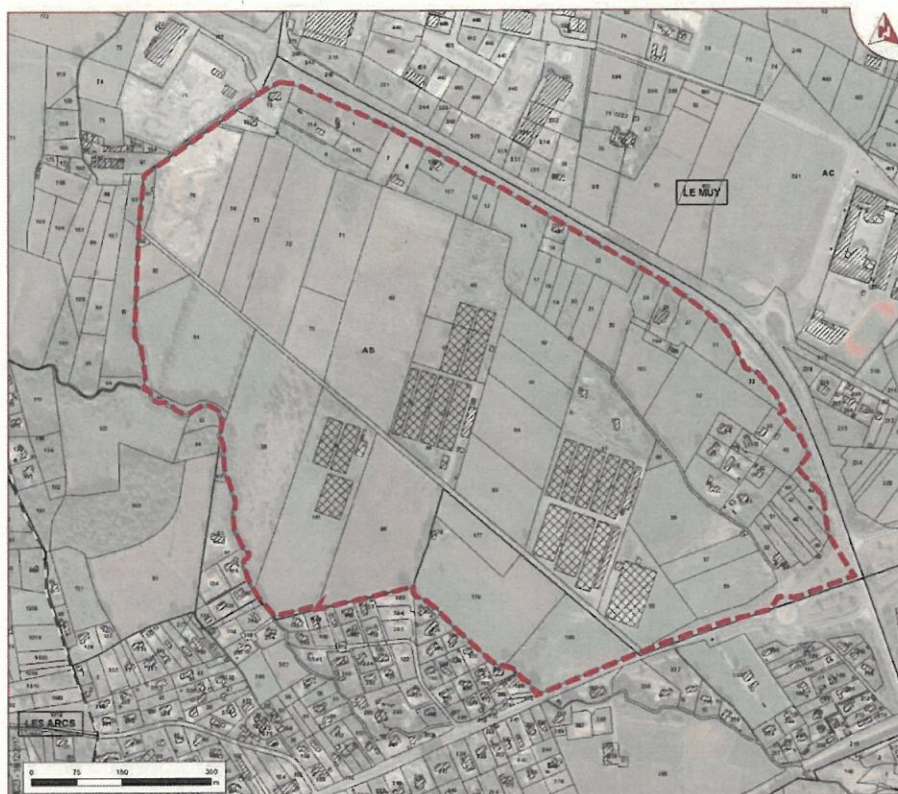
Périmètre d'étude :

Plan parcellaire


 --- Limite communale
 - - - Périmètre du site d'étude



Fond de plan: Imagery ESRI
Sources: BD Parcellaire - IGN



1.2 Cadre juridique de l'arrêté préfectoral autorisant le passage des agents de l'Etat

Le préfet peut accorder aux agents de l'Etat le droit de pénétrer sur des parcelles privées en vertu des lois suivantes :

- La loi du 29 décembre 1892 modifiée portant sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- La loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, « *les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, exécutés pour le compte de l'Etat, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.* »

1.3 Composition du dossier de demande d'arrêté préfectoral

Le dossier de demande se compose des pièces suivantes :

- Le courrier de saisine ;
- Une note de présentation (présent document) ;
- La liste des parcelles et des propriétaires concernés par la demande ;
- Le plan parcellaire.

1.4 Objectifs de l'arrêté d'autorisation de pénétrer

1.4.1 Réalisation des études préalables

Les études réalisées sur l'emprise consisteront en la réalisation d'études et de diagnostics :

- Diagnostic faune et flore.

Ces études impliquent le passage sur les parcelles d'un bureau d'étude, qui sera chargé d'actualiser un premier diagnostic faune et flore réalisé en 2018 sur la même aire d'étude. Le diagnostic faune et flore s'appuie essentiellement sur des observations de terrain, pouvant s'accompagner de prélèvements/captures temporaires de certaines espèces, permettant d'établir un état initial des milieux naturels (inventaire des espèces animales et végétales, cartographie des habitats, délimitation des zones humides, etc.). A ces fins, il sera possible d'avoir recours à la pause d'enregistreurs automatiques sur une durée de plusieurs jours, ou encore à la réalisation de sondages pédologiques avec pose de piézomètres pour déterminer les zones humides. Le diagnostic faune et flore n'implique pas de déboisement, coupes ou captures définitives d'espèces.

- Relevés géomètres et topographiques

Ces études impliquent le passage d'un géomètre sur les parcelles afin de réaliser des relevés topographiques. Ce passage n'implique pas d'emprise sur les parcelles. Des mesures seront réalisées à l'aide d'appareil de mesures. Les relevés géomètres et topographiques sont nécessaires à tout projet de construction. Ces études permettent de connaître les caractéristiques du terrain et d'en établir un plan.

1.4.2 Durée du passage

Pour permettre la réalisation des études préalables, l'APIJ sollicite une autorisation pour une durée de 24 mois. Au cours de la période d'autorisation, plusieurs passages auront lieu en fonction des périodes les plus favorables à l'observation des différents éléments de faune et de flore.

2. Identifications des parcelles concernées et description des études projetées

La description (identification, superficie, propriétaire, accès) des parcelles faisant l'objet d'un arrêté de passage au sens de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 sont jointes au dossier de demande d'arrêté.

Le dossier devra également comporter pour chaque étude projetée :

- Les moyens nécessaires et leur description ;
- Un plan cadastral montrant l'emprise sur la parcelle ;
- Le point d'accès à la parcelle ;
- La période et la durée d'intervention.

Département :
VAR

Commune :
LE MUY

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 25/11/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Arrêté préfectoral du 08 FEV. 2023
Annexe 2

Pour le Préfet et par déléation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Centre des Impôts Foncier de Draguignan
43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407 83008
83008 DRAGUIGNAN Cedex
tél. 04/94/60/49/33 -fax
cdif.draguignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

